



CONSEIL SUPERIEUR
DE LA MAGISTRATURE

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU SIÈGE

COMMISSION D'ADMISSION DES REQUÊTES COMPÉTENTE
À L'ÉGARD DES MAGISTRATS DU PARQUET

Réf. 2022-53-SP

Par courriels reçus les 22 et 23 décembre 2021, complété par un courriel reçu le 14 janvier 2022, **M. Jean-Philippe DE LESPINAY** a saisi le Conseil supérieur de la magistrature d'une plainte à l'encontre d'un procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et d'un juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon.

Vu les pièces jointes reçues les 22, 23 décembre 2021 et 14 janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 50-3 et 63 ;

Vu la loi n° 94-100 du 5 février 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 18 ;

La présidente de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du parquet,

La présidente de la commission d'admission des requêtes compétente à l'égard des magistrats du siège,

Sur la recevabilité de la requête :

Aux termes de l'article 50-3 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du siège dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. La plainte est examinée par une commission d'admission des requêtes composée de membres de la formation compétente à l'égard des magistrats du siège, dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 précitée.

[...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat qui demeure saisi de la procédure [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-611 DC du 19 juillet 2010] ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;
-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause ».

Aux termes de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 portant loi organique relative au statut de la magistrature, « tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un magistrat du parquet dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir le Conseil supérieur de la magistrature. [...]

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

-ne peut être dirigée contre un magistrat lorsque le parquet ou le parquet général auquel il appartient demeure chargé de la procédure ;

-ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an suivant une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

-doit contenir l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

-doit être signée par le justiciable et indiquer son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause. »

Les textes précisent que « Le président de la commission d'admission des requêtes peut rejeter les plaintes manifestement infondées ou manifestement irrecevables. »

Le Conseil supérieur de la magistrature est chargé de veiller au respect par les magistrats de leurs obligations déontologiques, il ne peut intervenir dans une procédure judiciaire en cours et n'est pas une instance de recours contre les décisions juridictionnelles, lesquelles ne peuvent être contestées qu'en utilisant les voies de recours prévues par la loi.

En l'espèce, M. Philippe DE LESPINAY reproche à un procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes et à un juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon d'avoir ourdi un complot pour lui nuire dans des procédures judiciaires le concernant. Il évoque une « mafia de magistrats » qui s'affranchissent des règles de droit.

A l'appui de sa requête, M. Philippe DE LESPINAY produit notamment les pièces de justice suivantes :

- une plainte déposée le 24 mai 2020 par ses soins auprès du commissariat de police de Nantes à l'encontre de Mme Blandine THIEULLENT, mère de ses quatre enfants, dont il est divorcé depuis 2007, pour des faits d'arrestation, enlèvement, séquestration ou détention arbitraire commis au préjudice de sa fille Diane, enfant majeure souffrant d'un handicap ;
- une plainte déposée par ses soins le 1^{er} juillet 2020 auprès de la brigade de gendarmerie de Chatonnay pour les mêmes faits ;
- un jugement en date du 8 novembre 2021 du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon supprimant la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant Diane, désormais majeure, due par Mme Blandine THIEULLENT, et condamnant M. Jean-Philippe DE LESPINAY à restituer les sommes versées à ce titre depuis le 1^{er} septembre 2016.

En l'état des éléments transmis, la commission d'admission des requêtes n'est pas en mesure de s'assurer que le parquet du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes est bien dessaisi des procédures pénales en cause, aucun avis de classement sans suite n'étant produit par M. Philippe DE LESPINAY, de sorte que la condition, prévue à peine d'irrecevabilité, tenant au dessaisissement du parquet, n'est pas remplie.

S'agissant du juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de La Roche-sur-Yon visé par la plainte et, au surplus, s'agissant du procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes, il apparaît que la plainte formée par M. Jean-Philippe DE LESPINAY tend en réalité à contester les décisions d'orientation d'enquête prises par un magistrat du parquet et les décisions de nature juridictionnelle prises par un magistrat du siège, sans articuler un quelconque grief établissant que ces magistrats se seraient comportés d'une manière susceptible de recevoir une qualification disciplinaire.

Il s'ensuit que la plainte de M. Jean-Philippe DE LESPINAY doit être déclarée manifestement irrecevable.

DECIDE

REJETTE la plainte de **M. Jean-Philippe DE LESPINAY** ;

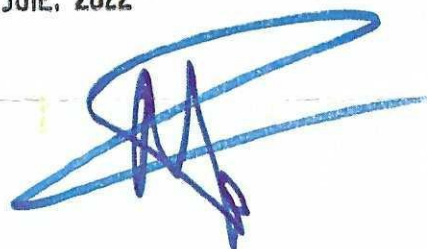
RAPPELLE qu'en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 63 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

M. Jean-Philippe DE LESPINAY sera avisé de la présente décision.

Fait à Paris le 21 JUIL, 2022



Jeanne-Marie VERMEULIN
Membre du Conseil supérieur de la
magistrature
Présidente de la Commission d'admission des
requêtes
Formation du parquet



Natalie FRICERO
Membre du Conseil supérieur de la
magistrature
Présidente de la commission d'admission des
requêtes
Formation du siège